
MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

DEPARTMENT OF FORESTRY

Cellule de suivi de la régénération, du
reboisement et de la vulgarisation sylvicole

Afforestation unit

 DÉCISION N° 2000 /D/MINFOF/SG/DF/CSRRVS

Fixant la liste et les modalités de transfert de la gestion de certaines réserves forestières

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu le décret n° 95-531-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
Vu le décret n° 2005/009 du 6 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la faune, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ,
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ,
Vu le décret n°2012/0878/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées ;
Vu l'Arrêté N° _____ /A/MINFOF du _____ précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées ;
Considérant les travaux de recherche entrepris et suivis dans les parcelles de certaines réserves forestières ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La gestion des réserves forestières figurant sur la liste ci-après est susceptible d'être transférée aux Communes territorialement compétentes.

Région	Nom de la réserve	Référence de classement	Superficie (ha)	localisation
Centre	Mbalmayo (partie) ¹	arr. n° 69 du 29.07.47	7 162	Mbalmayo
Est	Deng-Deng (partie) ²	décret n° 71/182 du 8.10.71	69 500	Bélabo & Diang

¹ Pour environ 1.000 ha, l'autre partie de la réserve de Mbalmayo sera constituée en « forêt-école » au bénéfice de l'École nationale des Eaux & Forêts (ENEF). Cette partie est proposée en cogestion entre l'ANAFOR, la (les) Commune (s) et les Administrations en charge de la recherche,

² Les autres parties sont déjà transformées en 2 UFA et un parc national à Deng-Deng, et une UFA à Sud-Bakundu. Cette partie est proposée en cogestion entre les Administrations en charge de la recherche et l'Université de Dschang ;

Région	Nom de la réserve	Référence de classement	Superficie (ha)	Localisation
Extrême-nord	Amchidéré	Périmètre de reboisement	1 000	Kousséri
	Bois de Boulogne	arr. n° 179 du 03.06.47	20	Yagoua
	Camp Sonel	Périmètre de reboisement	-	Kousséri
	Gaspala et Ziam	Périmètres de reboisement	575	Maga
	Kalfou	arrêté de 1947	4 000	Kalfou
	Laf Madiam	arr. n° 146 du 19.04.48	6 003	Moutourwa
	Makary	Périmètre de reboisement	380	Makary
	Mayel Ibbé	Périmètre de reboisement	130	Maroua 2
	Mayo Ferngo	Périmètre de reboisement	150	Maroua 1
	Mayo Louti	arr. n° 180 du 30.06.47	3 500	Mokolo
	Mogodé	arr. n° 180 du 30.06.47	250	Mogodé
	Sabakalé	Périmètre de reboisement	1 000	Logone Birni
	Zamay	Périmètre de reboisement	3 500	Mokolo
	Zébé	Périmètre de reboisement	151	Yagoua
Littoral	Mélong	arr. n° 502 du 23.12.47	3 000	Mélong
	Muyuka Kompina	arr. n° 626 du 15.08.32	4 893	Mbanga
Nord	Lam	arr. n° 86/936 du 26.07.86	941	Figuil
	Mayo Oulo	Périmètre de reboisement	300	Mayo Oulo
Nord-ouest	Bambui	arr. n° 35 de 1961	89	Tubah
	Nkom Wum	arr. n° 108 de 1951	8 029	Fundong, Njinikom & Wum
Ouest*	Balengou	décret n° 79/506 du 08.12.79	312	Bangangté
	Baloum	-	83	Penka-Michel
	Baloungou	arr. n° 05 du 03.12.1934	169	Bangangté
	Bamendjing	arr. du 13.03.76	145	Mbouda
	Bamendou	-	63	Penka-Michel
	Bangou	arr. n° 262 du 29.07.47	25	Bangou
	Bapouh - Bana	arr. n° 262 du 29.07.47	4 800	Bana, Bangou & Bangangté
	Chègne / Baham	arr. n° 262 du 29.07.47	100	Baham
	Collines de Foréké	arr. n° 63 du 06.06.56	3 000	Dschang
	Kouabang	arr. 93/390 du 7.04.93	141	Bamougoum (Bafoussam 3)
	Moa	arr. n° 262 du 29.07.47	300	Bakou
	Mongoué Nkam	arr. n° 262 du 29.07.47	1 200	Bakou
	Mou	arr. n° 503 du 23.12.47	300	Kouoptamo
	Ngambouo	arr. n° 503 du 23.12.47	600	Koutaba
Signal de Dschang	arr. n° 53 du 01.03.34	50	Dschang	
Sud-ouest	Bakossi	arr. 18.04.51 & 01.08.56	5 517	Tombel
	Buea	arr. n° 231 de 07.1953	300	Buea
	Lac Barombi Mbo	1940	921	Kumba 1
	Meme River	1952	4 865	Mbonge
	Mungo River	1951	4 622	Kumba 3 & Tombel
	Sud-Bakundu (partie) ²	arr. du 25.04.40	9 000	Kumba 1 & Mbonge

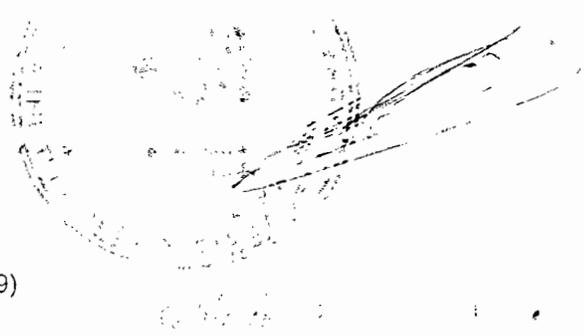
Article 2 : Les modalités de transfert des réserves forestières listées ci-dessus sont indiquées en annexe de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur des Forêts, les Délégués régionaux, et les Délégués départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Yaoundé, le 21 AUG 2012

Ampliations :

- SG/PR ;
- SG/PM ;
- L'Administration chargée de la recherche ;
- L'ANAFOR ;
- L'Université de Dschang ;
- L'ENEF/Mbalmayo ;
- Communes concernées ;
- Direction des Forêts – SDIAF – CSRRVS
- Régions (10)
- Délégations régionales MINFOF (10)
- Délégations départementales MINFOF (29)
- Chrono



ANNEXE : LES MODALITES DE TRANSFERT DE GESTION DE CERTAINES RESERVES FORESTIERES.

Le transfert de gestion de certaines réserves forestières de l'Etat aux Communes, qui découle de la volonté de ces dernières se fait ainsi qu'il suit :

1- Manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt est exprimée auprès du Ministère chargé des forêts et de la faune par les maires, après délibération de leur conseil municipal les autorisant à s'engager au nom de leur (s) Commune (s) et explicitant leur (s) motivation (s).

Cette manifestation d'intérêt comprend :

1. La notification de composition du Conseil municipal ;
2. le procès-verbal de délibération du conseil municipal ;
3. une brève description d'une éventuelle expérience antérieure et des capacités de la commune en matière de gestion de ses ressources naturelles et de son environnement ;
4. une note sommaire d'informations sur la commune : situation géographique et administrative, surface, liste des villages, population ;
5. une note sommaire de renseignements sur, d'une part, le budget communal et les sources de recettes et, d'autre part, le personnel des services communaux.

Pour les réserves forestières sollicitées en cogestion par L'Agence National Appui au Développement Forestier, l'Université de Dschang, L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts/Mbalmayo, les administrations en charge de la recherche, la manifestation d'intérêt doit être constituée d'une demande motivée adressée au ministre chargé des forêts et de la faune et annexée d'une proposition de projet de contribution à la cogestion. Cette dernière doit ressortir clairement la zone sollicitée (superficie et localisation), un plan d'intervention, le rôle et la responsabilité des acteurs (Co gestionnaires), l'exploitation des produits, et la valorisation des acquis.

Les services déconcentrés du Ministère chargé des forêts et de la faune sont tenus d'assister les gestionnaires potentiels dans toutes les actions liées à cette manifestation d'intérêt.

2- Instruction des dossiers au sein du Ministère chargé des forêts et de la faune

La procédure au sein du Ministère chargé des forêts et de la faune connaît deux éventualités :

1. Accord pour suite de la procédure ainsi qu'il suit :
 - élaboration du projet de convention provisoire par le Ministère chargé des forêts et de la faune ;
 - réunion de concertation pour finaliser le projet de convention entre le Ministère chargé des forêts et de la faune, la (les) Commune (s), et les autres acteurs (co-gestionnaires) le cas échéant.
2. Rejet, soit pour dossier incomplet, soit pour capacité insuffisante d'assurer la gestion de la réserve forestière sollicitée ;

3- Signature de la Convention provisoire

La convention provisoire est signée pour une durée de trois ans entre le Ministère chargé des forêts et de la faune, la (les) Commune(s), et les autres acteurs (co-gestionnaires) le cas échéant.

4- Tenue de la réunion d'information et de sensibilisation

(i) Le démarrage de la gestion de la réserve forestière concédée se fait dans le cadre d'une réunion d'information et de sensibilisation impliquant :

- Le(s) Préfet(s) ;
- Le(s) Sous-préfet(s) ;
- Le(s) Délégué(s) départemental (aux) du le Ministère chargé des forêts et de la faune ;
- Le (s) Chef (s) de poste de contrôle forestier et de chasse compétent (s) ;
- Un Représentant de l'Agence National d'Appui au développement Forestier ;
- Un (des) représentants (s) du Ministère chargé du tourisme ;
- Un (des) représentants (s) du Ministère chargé des Domaines ;
- Un (des) représentants (s) du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;
- Un (des) représentants (s) du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un (des) représentants (s) du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un (des) représentants (s) du Ministère chargé de l'Élevage ;
- Un (des) représentants (s) du Ministère chargé des Mines ;
- Les Députés ;
- L'(les) exécutif (s) communal (aux) ;
- deux représentants des autorités traditionnelles concernées ;
- un représentant pour chaque communauté riveraine concernée ;
- trois représentants d'ONG locales et/ou de la Société civile ;

(ii) La gestion des réserves forestières concédées doit connaître préalablement les travaux préliminaires suivants :

- Définition concertée avec les populations riveraines des limites actualisées de la réserve forestière ;
- Elaboration concertée du plan d'aménagement de la réserve forestière à la diligence du le Ministère chargé des forêts et de la faune ;
- Elaboration concertée du plan d'actions quinquennal et des plans annuels d'opérations à la diligence du Ministère chargé des forêts et de la faune ;
- Elaboration d'une étude d'impact environnemental (EIE) sommaire et d'un plan de gestion environnemental à la diligence de la Commune.

-----//-----